FÉDÉRATION CGT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

UNION FÉDÉRALE DE L'ACTION SOCIALE - UNION FÉDÉRALE DE LA SANTÉ PRIVÉE



Convention Collective Nationale du Travail du 31/10/1951

Compte rendu de la Commission Paritaire de Négociations du 18 septembre 2017



Ordre du jour

- 1. Représentativité des organisations syndicales au sein de la commission Paritaire
- 2. Complémentaire santé
- Compte rendu du dernier comité de suivi
- Amélioration du dispositif conventionnel
- 3. Poursuite des travaux relatifs aux règles de promotion et de calcul de l'indemnité différentielle de remplacement
- 4. Toilettage de la CCNT 51 : détermination des modalités de travail
- 5. Ordonnances réformant le Code du Travail
- 6. Questions diverses

1.Représentativité des organisations syndicales au sein de la Commission Paritaire

La FEHAP nous informe que depuis l'Arrêté du 07 juillet 2017 sur la représentativité, la nouvelle composition de la Commission Paritaire de Négociation est : CFDT (41,32%), CGT (35,82%), FO (17,86%) et CFE-GC (5,01% tous collège). Lors du renouvellement des membres des commissions prévu en juin 2018, la FEHAP se mettra en adéquation avec la représentativité et maintiendra un nombre de représentants employeurs qui respectera la parité des instances.

2. Complémentaire santé

• Compte rendu du dernier comité de suivi

La Vice-Présidente du Comité de suivi (CFDT) nous informe que durant l'été 2017, la Commission de suivi s'est réunie 2 fois. Le compte des résultats provisoires sur l'année 2016 ainsi que sur le 1er semestre 2017, obtenu par le rapport produits sur charges, est excédentaire. Une demande de retour a été faite aux adhérents pour connaître plus précisément le chiffrage par niveau de couverture.

La CGT regrette de ne pas faire partie du Comité de suivi. Elle rappelle que ce Comité est à but social et qu'il devrait donc regrouper toutes les organisations syndicales représentatives.

La CFE-CGC déclare être en accord avec la CGT

concernant la participation des non signataires au Comité de suivi de la complémentaire santé. En revanche, la CFDT est en désaccord.

Amélioration du dispositif conventionnel

Une proposition est faite de supprimer la base 1 pour que la couverture de niveau 2 devienne la base, sans augmentation des cotisations pour les salarié.e.s et les ayants droits. Un avenant additif est mis à la signature sur table avec un délai fixé au 22.09.17, afin qu'il soit opérationnel dès janvier 2018.

La FEHAP choisit la Base 2 car il n'existe pas de risque de déficit selon les estimations faites par la commission de suivi et les gestionnaires de fonds.

La CGT demande s'il y a des nouveaux adhérents à la CCNT du 31 octobre 1951 depuis le dernier chiffrage et donc plus de cotisans. La FEHAP répond que depuis le mois de juin 2017, il y a eu une progression significative de salarié.e.s et d'ayant droits.

La CGT n'est pas surprise de l'excédent au regard des faibles niveaux de garanties proposées. La CGT rappelle son attachement à la base de la CCNT du 15 mars 1966 qui correspond à la Base 3 de la FEHAP, avec la possibilité de négocier à partir de la Base 2 bis. Le critère social revendiqué par la CGT n'est pas pris en compte dans la proposition car sur la Base 2 par exemple, la prise en charge d'une chambre particulière n'est pas remboursée.

La CGT constate que c'est une fois de plus les salarié.e.s les plus mal payés qui sont les plus défavorisés.

La CGT souhaite connaître également les critères pour bénéficier du fond social. Elle estime qu'ils doivent être décidés par le Comité de suivi et imposés aux assureurs.

Selon la FEHAP, les assureurs ont du mal à rendre les statistiques sur les dossiers de demandes de fond social. Une campagne d'information serait nécessaire afin que les salarié.e.s sachent qu'elles sont les conditions d'accès et quelles démarches effectuer pour bénéficier du fond social.

La Commission de suivi va consulter les organismes complémentaires et préparer un Cahier des charges pour la prochaine négociation sur le choix du/des prestataire/s prévue en 2018. La FEHAP indique que le Comité de suivi, en lien avec les assureurs, proposera des critères.

3. Poursuite des travaux relatifs aux règles de promotion et de calcul de l'indemnité différentielle de remplacement :

Pour la FEHAP la promotion ne se définie que par un changement de métier et de coefficient. Il est donc logique pour la FEHAP que la/le salarié.e perde l'ancienneté acquise dans son ancien métier, n'en ayant aucune dans le nouveau métier.

Pour la CGT la promotion ne doit pas supprimer l'un élément de reconnaissance de l'évolution de carrière, notamment au sein de l'entreprise. Cette reconnaissance passe par le maintien total de l'ancienneté en cas de changement de métier.

La FEHAP explique qu'elle reçoit de plus en plus d'interpellations concernant le coût de l'avenant 2017-02. Bien que la FEHAP n'ait aucun regret concernant celui-ci, il est impensable d'amener aujourd'hui sur la table des négociations de nouvelles augmentations de financement!

La CFE-CGC demande ce que va devenir le Crédit d'Impôts et Taxes sur Salaires (CITS) et le Crédit d'Impôts Compétitivité d'Emploi (CICE qui a baissé de 1 %).

La CGT demande où est passée la marge de manœuvre du CITS qui devait être redistribuée aux salarié.e.s. Dans certains établissements, des accords ont été signés afin que le salaire des aides médico-psychologiques (AMP) soit équivalent à celui des aides-soignant.e.s.

Concernant le CITS, la FEHAP indique que la quasitotalité des budgets a été absorbée par l'avenant salarial et donc utilisée pour les salarié.e.s.

Pour la CGT, l'avenant salarial a été agréé, il est donc opposable aux financeurs.

Le CITS ne devrait pas être absorbé par ce dispositif. La FEHAP n'apporte aucun document objectivant cette utilisation du CITS, ni même des difficultés financières rencontrées par les établissements du fait de l'avenant. La FEHAP indique que le travail est colossal mais fera en sorte de l'établir avec l'Observatoire.

La FEHAP propose de revoir le point sur la promotion à la prochaine réunion paritaire de novembre 2017.

4.Toilettage de la CCNT 51 : détermination des modalités de travail

Il s'agit d'une révision des points juridiques à remettre à jour avec l'inscription des nouvelles lois.

Comme méthode, la FEHAP se propose de faire un premier inventaire puis de reprendre un par un les différents chapitres de la convention et ensuite, de les mettre à l'ordre du jour des CPN pour pointer les inadéquations. La FEHAP enverra les propositions aux organisations syndicales de salarié.e.s pour commencer la mise en conformité juridique dès la prochaine paritaire.

La CGT indique que le sujet n'a pas lieu d'être car les ordonnances ne sont pas applicables ; si elles devaient l'être, la CGT demande que le titre « toilettage » soit modifié par le terme « révision ».

5. Ordonnances réformant le Code du Travail

La FEHAP précise qu'il faudra travailler ces ordonnances lors des CPN mais aussi à la Commission Paritaire de Branche (CPB). De nombreux décrets vont venir préciser l'application des ordonnances dans les mois à venir.

6.Questions diverses

- Concernant le socle commun, la FEHAP se dit désireuse d'avancer avec NEXEM, UNICANCER et la Croix-Rouge Française. Les quatre Directeurs Généraux travaillent ensemble sur le CITS et sur les contrats aidés. La CGT demande si la FEHAP irait sur une CCUE ou une convention de Branche. Pas de réponse de la FEHAP.
- La demande de conciliation faite par la CFDT se fera le 7 novembre 2017.
- Concernant le chiffrage du CITS : l'Observatoire travaille sur la remise en forme des bases de données. La FEHAP précise que le CITS a servi à financer l'Avenant du 15 mars 2017 sur les salaires et classifications.
- La CGT demande le positionnement de la FEHAP concernant ses adhérent.e.s qui mettent en demeure des infirmier.e.s pour les forcer à adhérer à l'Ordre National des Infirmier.e.s (ONI) alors que la loi ne les y oblige pas encore. La FEHAP répond avoir obligation d'informer ses adhérents des dispositions législatives mais que chaque établissement est libre et responsable. Les employeurs sont mis en demeure de communiquer les noms des infirmier.e.s de leurs établissements. La FEHAP est légaliste et ne donnera donc pas de consignes particulières pour s'inscrire ou pas à l'Ordre.